



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 novembre 2015

Objet : **AVENANT A LA CONVENTION 2014-2016 – « ENSEMBLE MUSICAL CROLLOIS »**

L'an deux mil quinze, le vingt-sept novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2015

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, PAIN  
Présents : 23  
Absents : 6  
Votants : 27

**ABSENTS :** Mmes. DEPETRIS, GRANGEAT (pouvoir à M. CROZES), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD)  
M. FORT, GIMBERT (pouvoir à M. BRUNELLO), MULLER (pouvoir à Mme. PAIN)

Mme. Sylvie BOURDARIAS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Monsieur l'adjoint chargé de la culture et de la coopération internationale rappelle que le conseil municipal a, par sa délibération n° 079-2014 du 23 mai 2014, autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Ensemble Musical Crollois ». Elle est conclue pour une durée de deux années scolaires, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2016.

Il expose qu'un avenant à la cette convention s'avère nécessaire afin de modifier l'article 2-4 de celle-ci, pour permettre de pérenniser le versement d'une partie de la subvention annuelle au mois de janvier.

Rappel de l'article 2-4 Modalités de règlement :

Le règlement de cette subvention se décline selon l'échéancier suivant

- 50 % de la subvention du budget N-1 versée sous la forme d'une avance le 10 janvier sur délibération du conseil municipal.
- 40 % de la subvention votée, le 10 avril, après le vote du budget, délibération du CM et signature de la convention.

Le solde de la subvention sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'année écoulée et des actions menées serait versé le 10 octobre,

Nouvel article proposé :

2-4 Modalités de règlement

Le règlement de cette subvention se décline selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 50 % de la subvention versée avant le 15 janvier de l'année N, prenant comme base de calcul le montant de la subvention versée en année N-1, et comme pièce justificative de la présente convention,
- Acompte de 40 % de la subvention, versée avant le 10 avril de l'année N, prenant comme base de calcul le montant de la subvention votée en année N et comme pièces justificatives la délibération du conseil municipal de l'année N, et la présente convention.

Le solde de la subvention sera versé avant le 10 octobre de l'année N, sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'année écoulée et des actions menées.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le présent avenant à cette convention 2014-2016.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cet avenant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 04 décembre 2015

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Chafika PATEL, Directrice Générale des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.